

Décision n° 99-611 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 juillet 1999 relative à la demande de modification de l'arrêté du 14 juin 1996 modifié portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public aux Antilles en vue de l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM DOM 2

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et en particulier les articles L. 33-1, L. 34-1 et L. 34-3 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1996 modifié portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public aux Antilles en vue de l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM DOM 2 ;

Vu la demande de la société France Caraïbe Mobiles reçue par courrier le 7 juillet 1999 ;

Vu le courrier de la société France Caraïbe Mobiles en date du 19 juillet 1999, reçu en réponse au courrier de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 19 juillet 1999 ;

Après en avoir délibéré le 23 juillet 1999,

Décide :

Article 1

- Sont approuvés :
- le rapport d'instruction proposant la modification de l'arrêté du 14 juin 1996 ;
- le projet d'arrêté annexé.

Article 2

- Le président de l'Autorité est chargé de transmettre au ministre chargé des télécommunications le rapport d'instruction et le projet d'arrêté annexés à la présente décision.

Fait à Paris, le 23 juillet 1999

Le Président

Jean-Michel Hubert